

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 25/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

TFL France SAS

4 RUE DE L INDUSTRIE
BP 310
68330 HUNINGUE

Références : 0006702202_2022_12_12_TFL_HUNINGUE_VIIC-EDD
Code AIOT : 0006702202

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2022 dans l'établissement TFL France SAS implanté 4 RUE DE L INDUSTRIE BP 310 68330 HUNINGUE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de contrôle s'est inscrite dans le cadre de l'étude de dangers transmise par le site en septembre 2020. L'objectif du contrôle était, à la fois au travers de prescriptions existantes et d'éléments descriptifs de l'étude de dangers, de vérifier la cohérence des hypothèses introduites dans ce document transmis par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TFL France SAS
- 4 RUE DE L INDUSTRIE BP 310 68330 HUNINGUE
- Code AIOT : 0006702202
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

La société TOGETHER FOR LEATHER (TFL) fabrique des produits chimiques destinés au traitement du cuir. Les activités du site sont notamment encadrées par un arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2016 autorisant la société à exploiter des ICPE à autorisation, enregistrement et déclarations. Les activités du site sont soumises aux dispositions de la directive n°2012/18/UE du 4 juillet 2012 (dite directive SEVESO 3) relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> (1)	Proposition de délais
1	Identification des zones à risques	Arrêté Préfectoral du 12/05/2016, article 71.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Matériel à utiliser en zone à risque explosion	Arrêté Ministériel du 31/03/1980, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Etude de dangers	Code de l'environnement du 26/01/2017, article L181-25 et D181-15-2-III	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Etude de dangers	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Inventaire des produits	Arrêté Préfectoral du 12/05/2016, article 7.1.2	/	Sans objet
3	Inventaire des produits	Arrêté Préfectoral du 12/05/2016, article 7.1.2	/	Sans objet
4	Inventaire des produits	Arrêté Préfectoral du 12/05/2016, article 7.1.2	/	Sans objet
6	Mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 12/05/2016, article 7.2.4.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les contrôles réalisés sur site mettent en avant un certain nombre de non-conformités ayant trait :

- à l'identification sur plan des zones à risques du site,
- à l'adéquation du matériel utilisé en zone à risque d'explosion,
- aux nombreux manquements méthodologiques, et hypothèses erronées réalisés par l'exploitant dans son étude de dangers de septembre 2020.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2016, article 7.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, risque toxique et explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations

dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. [...]

- Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.
- Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître. [...]

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant l'emplacement de ces différentes Zones.

Constats : Les constats relatifs à ce point de contrôle sont placés dans l'annexe 1 confidentielle.

Observations :

Il est par ailleurs rappelé à l'exploitant que pour le classement des atmosphères explosives gazeuses, la norme NF EN 60079-10-1 (relatif au classement des emplacements - Atmosphères explosives gazeuses) fait référence, le DRPCE présenté par l'exploitant (réalisé par un sous-traitant) mentionne l'emploi de cette norme pour réaliser le zonage et ensemble de « déclassement » de zones vis-à-vis du zonage précédent. Cependant l'inspection des installations classées tient à attirer l'attention de l'exploitant sur le fait que dans son document présenté, aucune donnée calculatoire n'est présentée, les zones ne sont établies qu'à l'appréciation de critères qualitatifs. Or, un ensemble d'éléments présents dans la norme précitée (et notamment les chapitres 5.3, 8 ou encore les annexes B, E et D) montre que pour déterminer certains des éléments constitutifs du classement, il convient d'effectuer des évaluations quantitatives (de dégagement, d'étendue de zones, de ventilation, etc.).

Le chapitre 5.4 de la norme mentionne l'usage possible d'une méthode simplifiée (sans préciser si elle s'affranchit des calculs précités), mais que cette dernière entraîne des étendues de zone plus importantes.

Cette méthode simplifiée n'est pas adaptée à la démarche de réduction, voir suppression de zone présentée dans le DRPCE qui devrait être accompagnée d'une méthodologie détaillée tel que décrit ci avant.

Il est enfin à noter que le document projet présenté fait mention d'une procédure de déclassement des zones en vertu de l'article 4.2 de la norme précitée. Or, cet article n'aborde pas cette thématique. Cet article mentionne que par conception les installations doivent conduire à avoir des zones (0, 1, 2) les moins étendues possibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Inventaire des produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2016, article 71.2

Thème(s) : Risques accidentels, état des stocks

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans L'établissement [...]. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et dépose une fois par semaine au poste de garde.[...]

Constats :

L'inspection a pu examiner un état des stocks extrait en date du 8 décembre 2022. Cet état des stocks contient bien la nature, l'état physique, la quantité, l'emplacement et les éléments relatifs à

l'identification des risques des produits. Lors du contrôle sur site, il s'est avéré que l'exploitant ne déposait qu'une fois par semaine l'inventaire au poste de garde.
 Par transmission du 20/12/2022 l'exploitant a transmis des éléments montrant qu'il avait remis en œuvre cette pratique.
 Suite aux éléments transmis, la prescription contrôlée n'appelle plus d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Inventaire des produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2016, article 7.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Fiche de données sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de Sécurité[...]
Constats : Les constats ont été réalisés sur site par échantillonnage pour 2 produits (matières premières). La prescription contrôlée n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Inventaire des produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2016, article 7.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, étiquetage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger [...].
Constats : Les constats ont été réalisés sur site par échantillonnage au bâtiment 8 et bâtiment 4 (stockage des matières premières). La prescription contrôlée n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Matériel à utiliser en zone à risque explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/03/1980, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Risques atmosphères explosives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3.1. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente : Les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

3.2. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée ;

Les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions du paragraphe 3.1, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Constats : Les constats relatifs à ce point de contrôle sont placés dans l'annexe 1 confidentielle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2016, article 7.2.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Risques atmosphères explosives

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielle.

Préalablement au déchargeement des fûts métalliques de produits inflammables dans les réacteurs, ils seront mis en liaison équipotentielle. [...]

Constats :

Le contrôle sur site de cette disposition s'est fait par échantillonnage.

L'inspection s'est attachée à vérifier certaines des liaisons équipotentielle mises en œuvre dans les zones à risque « gaz » du bâtiment 4, et à risque « poudre » du bâtiment 427. Les constats réalisés au vu de la prescription telle qu'elle est rédigée n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection pour le bâtiment 427.

En revanche, il a pu être constaté au sein du bâtiment 4 deux liaisons équipotentielle entre des éléments métalliques véhiculant des produits inflammables, déconnectées.

Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis les éléments de preuve montrant que ces liaisons avaient été rétablies.

Il a par ailleurs mentionné avoir vérifié l'ensemble des liaisons de l'atelier et trouvé une liaison défectueuse supplémentaire qu'il a également réparée.

Suite aux éléments transmis, la prescription contrôlée n'appelle plus d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Etude de dangers

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article L181-25 et D181-15-2-III

Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L181-25 : " Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. [...]"

D181-15-2-III : " L'étude de dangers justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. [...] »

Constats :

Comme le démontre l'examen de l'Inspection (en annexe 2 confidentielle, du présent rapport) de l'étude de dangers transmise par l'exploitant, cette dernière contient de nombreux manquements méthodologiques, notamment aux prérequis de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003, et aux guides reconnus par le ministère en matière de réalisation d'étude de dangers dans des ICPE soumises au régime de l'autorisation.

Ainsi et pour exemple (les éléments circonstanciant les incomplétudes sont détaillés dans l'annexe 2 confidentielle du présent rapport), il apparaît que l'exploitant :

- n'a pas identifié les risques de toxicité par inhalation d'un ensemble de produits qu'il emploie et stocke sur son site,
- exclut des tiers susceptibles d'être exposés des entreprises voisines sous couvert d'inclusion dans son Plan d'Opération Interne (POI), alors que ces tiers ne sont pas inclus dans le POI existant des installations,
- minore les intensités d'un certain nombre de scénarios d'accident,
- n'envisage pas certains potentiels de dangers tel que des zones de stockages de déchets inflammables ou toxiques par inhalation, ou des tuyauteries de transferts de matières dangereuses,
- minore certaines probabilités d'occurrence présentes dans ses scénarios d'accidents majeurs,
- exclut de son analyse détaillée des risques, des scénarios d'accident qu'il considère pourtant comme susceptibles d'avoir des effets hors site,
- commet des erreurs méthodologiques en lien avec les modélisations des effets de certains phénomènes dangereux tel que les UVCE, tendant à minorer les résultats finaux,
- identifie un scénario d'accident dans un couple de gravité/probabilité (le scénario "J") nécessitant une action de réduction du risque de sa part sans pour autant envisager d'action en vue de réduire le risque, ni même développer un argumentaire visant à montrer qu'une réduction ne serait pas économiquement viable...

Il est ainsi considéré par l'inspection des installations classées que l'étude de dangers remise par l'exploitant ne répond pas aux dispositions des articles L.181-25 et D181-25-2-III du code de l'environnement concernant notamment l'identification des risques auxquels l'installation peut exposer directement ou indirectement les tiers et l'environnement, ou encore l'atteinte dans des conditions économiquement acceptables d'un niveau de risque aussi bas que possible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Etude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III

Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le détail des prescriptions de l'annexe III n'est pas repris car trop conséquent. Elles sont disponibles sur le site <https://www.legifrance.gouv.fr>

Constats :

Comme le démontre l'examen de l'inspection (en annexe du présent rapport) de l'étude de dangers transmise par l'exploitant, cette dernière contient de nombreux manquements aux dispositions de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 notamment en matière de :

- Présentation de l'environnement de l'établissement,
- Description de l'installation,
- Identification et analyse des risques d'accident et moyens de prévention,
- Mesures de protection et d'intervention pour limiter les conséquences d'un accident majeur et Mesures de Maîtrises des Risques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois